No. 35929

United Nations (United Nations Development Programme)
and
New Zealand

Agreement for the provision of personnel to support unexploded ordnance operations in the Lao People's Democratic Repnblic between the United Nations Development Programme and the Government of New Zealand (with annexes). New York, 18 December 1998

Entry into force: *18 December 1998 by signature, in accordance with article 1*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 July 1999*

Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies ponr le développement)
et
Nouvelle-Zélande

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gonvernement de la Nouvelle-Zélande concernant la provision du personnel pour les opérations de déminage dans la Répnblique démocratique populaire lao (avec annexes). New York, 18 décembre 1998

Entrée en vigueur : *18 décembre 1998 par signature, conformément à l'article 1*

Texte anthentiqne : *anglais*

Enregistrement anprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 1er juillet 1999*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT FOR THE PROVISION OF PERSONNEL TO SUPPORT UNEXPLODED ORDNANCE OPERATIONS IN THE LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC BETWEEN THE UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND

Whereas the United Nations Development Programme (hereinafter referred to as "the UNDP") and the Government of the Lao People's Democratic Republic ("Lao PDR") have entered into a Trust Fund Agreement for the clearance of unexploded ordnance ("UXO") signed on 18 July 1995 attached as Annex 1;

Whereas the Government of New Zealand (hereinafter referred to as "the Donor") has expressed its interest in making available to the UNDP the services of technical advisers and related assistance, to support the demining activities in Lao PDR, identified pursuant to the Terms of Reference of the UNDP Trust Fund;

Whereas the Government of Lao PDR has been duly informed of the contribution to be made by the Donor and has agreed to the provision of technical advisers to the Lao National UXO Programme (hereinafter referred to as "UXO Lao");

Now therefore, the UNDP and the Donor (hereinafter referred to as the "Parties") have agreed as follows:

Article I. Duration of the Agreement

1. The Agreement shall enter into force on signature. Unless otherwise mutually determined by the Parties, the technical advisers shall be withdrawn from the project by 30 June 1999. The Agreement shall expire on the withdrawal of the technical advisers from UXO Lao.

2. Termination shall not take effect until the technical advisers have been repatriated or otherwise left the Lao PDR.

Article II. Obligations of the Donor

1. The Donor shall make available for the duration and purpose of this Agreement two or more technical advisers (hereinafter referred to as the "Team"). The names of the initial members of the Team are listed in Annex 2 hereto. The names of any additional or subsequent members of the Team shall be provided to the UNDP and the Government of Lao PDR prior to their arrival in Lao PDR.

2. The Donor shall designate a member of the Team as Team Leader and shall inform UNDP and UXO Lao accordingly.

3. The Donor shall be responsible for the payment of the salaries to which the members of the Team are entitled.

4. The Donor shall ensure that, during the entire period of service under this Agreement, the members of the Team are participants in a national healthcare scheme, or have adequate medical cover, and are covered by appropriate arrangements assuring compensation in the case of illness, disability or death. The Donor shall be responsible for any costs related to the provision of insurance under this section.

5. The Donor shall not be responsible for any other costs associated with the services to be provided under this Agreement.

Article III. Obligations of the Team

The Donor agrees to the terms and obligations specified below, and shall accordingly ensure that the Team members performing services under this Agreement are instructed to comply with these obligations:

1. The members of the Team shall function under the direct supervision of the Team Leader;

2. The Team Leader shall function under the general supervision of the Resident Representative of the UNDP in Lao PDR;

3. The Team shall provide technical and management advisory services and shall conduct training activities for capacity building that will enable the Lao PDR Government through UXO, to carry out the de-mining programmes in accordance with the Terms of Reference of the UNDP Trust Fund;

4. The Team shall not engage directly in any mine clearance activity;

5. The members of the Team shall neither seek nor accept instructions regarding the services to be provided under this Agreement from any authority external to the UNDP;

6. The members of the Team shall refrain from any conduct which would adversely reflect on the United Nations and shall not engage in any activity which is incompatible with the aims and objectives of the United Nations or the mandate of the UNDP;

7. The members of the Team shall exercise their utmost discretion in all matters relating to their functions, and shall not communicate, at any time, without the authorization of the Resident Representative of the UNDP in Lao PDR, or to the media or to any institution, person, Government or other authority external to the UNDP, any information that has not been made public, and which has become known to them by reason of their functions under this Agreement. They shall not use any such information without the authorization of the Resident Representative of the UNDP in Lao PDR, and in any event, such information shall not be used for personal gain. These obligations do not lapse upon termination of this agreement.

8. The Team Leader shall submit regular progress reports to the Resident Representative of the UNDP in Lao PDR on the activities performed by the Team;

9. The Team leader shall submit at the end of the assignment to the Resident Representative of the UNDP in Lao PDR, a final report on the activities performed by the Team during the entire duration of the assignment.

Article IV. Legal Status of Members of the Team

1. The members of the Team shall not be considered in any respect as being officials or staff members of the United Nations or the UNDP. They shall have the legal status of "Experts on Mission" in accordance with sections 22 and 23 of Article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 13 February 1946 (hereinafter referred to as "the General Convention") attached hereto as Annex 3.

2. The members of the Team shall be issued identity certificates in accordance with Section 26 of Article VII of the General Convention.

Article V. Obligations of the UNDP

1. The UNDP shall pay the in-country costs and the costs of transporting the Team to and from Lao PDR, including the costs for medical and/or security evacuation, on the understanding that the Donor shall contribute sufficient funds to the UNDP Trust Fund to cover these costs.

2. The UNDP shall provide the Team with local transportation for the performance of its functions during the duration of the assignment.

3. The UNDP shall make available to the Team specialized or support equipment required by the Team for the performance of its functions.

4. The UNDP shall maintain such insurance as is necessary to cover the risks of liability arising from, or in connection with, activities under this Agreement, in particular liability arising from the authorized use of vehicles or equipment provided by the UNDP. Payment for such insurance preminm shall be charged against the resources of the UNDP Trust Fund.

Article VI. Consultation

The UNDP and the Donor, together with UXO LAO, shall consult with each other in respect of any matter (s) that may from time to time arise in connection with this Agreement.

Article VII.. Settlement of Disputes

Any dispute, controversy, or claim arising out of, or relating to, this Agreement, which is not settled by negotiation or other mutually agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be bome by the Parties as assessed by UNCITRAL. The ar-

bitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article VIII. Amendment

This Agreement may be modified or amended on written consent of both Parties, in consultation with UXO LAO on behalf of the Government of Lao PDR. Each party shall give full consideration to any proposal for an amendment made by the other Party.

In witness whereof, the respective representatives of the Government of New Zealand and of the United Nations Development Programme have signed this Agreement.

Done in New York on 18 December 1998, in two originals in the English Language.

For the Government of New Zealand:

MICHAEL J. POWLES
Permanent Representative of New Zealand to the United Nations

For the UNDP:

JAMES G. SPETH
Administrator UNDP

ATTACHMENTS:

Annex 1. Terms of Reference of Trust Fund [1]

Annex 2. List of Team Members

Annex 3. Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations[1]

1. Not transmitted.

ANNEX 2 TO THE AGREEMENT

TEAM NUMBER 1

TO 31 MAY 1999

Team leader: Major Diroa Kaihau
Team Member: Major Nigel Orr

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE CONCERNANT LA PROVISION DU PERSONNEL POUR LES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE DANS LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé "le PNUD") et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao (" RDP lao") ont conclu un accord sur le Fonds d'affectation spéciale en vue de l'acceptation des opérations de déminage ("OD") signé le 18 juillet 1995 et mis en Annexe 1 ;

Considérant que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé " le Donateur") a indiqué qu'il était prêt à mettre à la disposition du PNUD les services de conseillers techniques et l'assistance connexe, à l'appui des activités de déminage en RDP lao identifiées conformément aux modalités du Fonds d'affectation spéciale du PNUD ;

Considérant que le Gouvernement de la RDP lao a été dûment informé de la contribution prévue par le donateur et a accepté la fourniture de conseillers techniques au Programme national OD (ci-après dénommé " OD lao ") ;

Le PNUD et le Donateur (ci-après dénommés les " Parties") sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Durée de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature. À moins d'un accord contraire des Parties, les conseillers techniques seront retirés du projet au plus tard le 30 juin 1999. Le présent Accord prend fin au moment du retrait des conseillers techniques de l'OD lao.

2. L'Accord ne prendra fin qu'au moment où les conseillers techniques auront été rapatriés ou auront de quelque autre façon quitté le territoire de la RDP lao.

Article II. Obligations du Donateur

1. Pendant la durée et aux fins du présent Accord, le Donateur mettra à disposition au moins deux conseillers techniques (ci-après dénommés "l'Équipe"). Les noms des membres initiaux de l'Équipe figurent à l'Annexe 2 au présent Accord. Les noms de tout membre supplémentaire ou de remplaçant dans l'Équipe seront fournis au PNUD et au Gouvernement de la RDP lao avant leur arrivée dans ledit territoire.

2. Le Donateur désignera un membre de l'Équipe en qualité de chef d'équipe et il en informera le PNUD et l'OD lao ;

3. Le Donateur prendra à sa charge les émoluments des membres de l'Équipe.

4. Pendant la durée de leur détachement aux termes du présent Accord, le Donateur veillera à ce que les membres de l'Équipe bénéficient des avantages d'un système national de santé ou d'une couverture médicale appropriée de même que d'arrangements appropriés

en matière d'indemnités en cas de maladie, d'incapacité ou de décès. Le Donateur assumera les coûts relatifs aux assurances dans le cadre du présent paragraphe.

5. Le Donateur n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les autres coûts liés aux services visés au présent Accord.

Article III. Obligations de l'Équipe

Le Donateur accepte les clauses et conditions mentionnées ci-après et veillera en conséquence à ce que les membres de l'Équipe qui assureront les services aux termes du présent Accord soient enjoints de se conformer aux obligations suivantes :

1. Les membres de l'Équipe remplissent leurs fonctions sous la supervision immédiate du Chef d'équipe.

2. Le Chef d'équipe exerce ses fonctions sous la supervision générale du Représentant résident du PNUD en RDP lao.

3. L'Équipe assure des services consultatifs techniques et de gestion et exerce des activités de formation aux fins du renforcement des capacités permettant ainsi au Gouvernement lao, par l'intermédiaire de l'OD, d'exécuter des programmes de déminage conformément aux modalités du Fonds d'affectation spéciale du PNUD.

4. L'équipage ne procède pas directement à une quelconque activité de démmage.

5. Les membres de l'Équipe ne sollicitent ni n'acceptent aucune directive concernant les services prévus au présent Accord d'une autorité extérieure au PNUD.

6. Les membres de l'Équipe évitent tout comportement susceptible de jeter un discrédit sur les Nations Unies et ils ne poursuivent aucune activité qui serait incompatible avec les buts et les objectifs des Nations Unies ou avec le mandat du PNUD.

7. Les membres de l'Équipe exercent la plus entière discrétion sur toutes questions se rapportant à leurs fonctions et ne communiquent à aucun moment, sans l'autorisation du Représentant résident du PNUD en RDP lao, avec les médias ou avec toute institution, individu, responsables gouvernementaux ou toute autre autorité extérieure au PNUD, des renseignements qui n'auront pas été rendus publics et dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord. Ils n'utilisent pas ces renseignements sans l'autorisation du Représentant résident du PNUD en RDP lao et lesdits renseignements ne doivent, en aucun cas, être exploités à des fins d'avantages personnels. Lesdites obligations demeurent à la suite de l'expiration du présent Accord.

8. Sur une base régulière, le Chef d'équipe soumet des rapports d'activités au Représentant du PNUD en RDP lao.

9. À la fin de sa période d'affectation, le Chef d'équipe soumet au Représentant résident du PNUD en RDP lao un rapport final sur les activités de l'Équipe au cours de son affectation.

Article IV. Statut juridique des membres de l'Équipe

1. Les membres de l'Équipe ne seront en aucune manière considérés comme étant des fonctionnaires ou des membres du personnel des Nations Unies ou du PNUD. Leur situa-

tion juridique sera celle d'experts en mission conformément aux sections 22 et 23 de l'Article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 (ci-après dénommée " la Convention générale") qui figure à l'Annexe 3.

2. Les membres de l'Équipe seront munis d'un certificat d'identité conformément à la section 26 de l'Article VII de la Convention générale.

Article V. Obligations du PNUD

1. Le PNUD prendra à sa charge les frais locaux ainsi que les frais de transport de l'Équipe à destination et en provenance de la RDP lao, y compris les frais d'évacuation pour des raisons médicales ou de sécurité, étant entendu que le Donateur contribuera au Fonds d'affectation spéciale du PNUD des montants suffisants pour couvrir lesdits frais.

2. Le PNUD fournira à l'Équipe les moyens de transport sur place pour lui permettre de remplir ses fonctions pendant la période d'affectation.

3. Le PNUD fournira à l'Équipe un matériel d'appui ou spécialisé qui s'avérera nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

4. Le PNUD s'assurera dans la mesure nécessaire pour couvrir les risques résultant des activités poursuivies en vertu du présent Accord, en particulier la responsabilité résultant de l'utilisation autorisée de véhicules ou de matériel fournis par le PNUD. Le paiement des primes d'assurance sera porté au compte des ressources du Fonds d'affectation spéciale du PNUD.

Article VI. Consultations

Le PNUD et le Donateur ainsi que l'OD lao procéderont à des consultations en ce qui concerne toute question qui pourrait de temps à autre surgir dans le contexte du présent Accord.

Article VII. Règlement des différends

Tout différend, controverse ou réclamation auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désigné en nommeront un troisième qui présidera. Si dans les 30 jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par la CNUDCI. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

Article VIII. Amendement

Le présent Accord pourra être modifié ou amendé par accord écrit entre les Parties en consultation avec OD lao au nom du Gouvernement de la RDP lao. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie.

En foi de quoi les représentants du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et du Programme des Nations Unies pour le développement ont signé le présent Accord.

Fait à New York le 18 décembre 1998, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :
Le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande aux Nations Unies,
MICHAEL J. POWLES

Pour le PNUD :
L'Administrateur,
JAMES G. SPETH

Pièces jointes :

Annexe 1. Dispositions du Fonds d'affectation spéciale[1]

Annexe 2. Liste des membres de l'Équipe

Annexe 3. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[1]

1. Non soumis.

ANNEXE 2 À L'ACCORD

Équipe Numéro 1

Jusqu'au 31 mai 1999

Chef d'Équipe : Major Diroa Kaihau
Membre de l'Équipe : Major Nigel Orr